



# ACTRA

Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)

***Mémoire présenté au Comité permanent de  
l'industrie, des sciences et de la technologie du  
gouvernement fédéral pour l'examen législatif  
de la Loi sur le droit d'auteur***

Décembre 2018

## **Introduction**

L'Alliance of Canadian Cinema Television and Radio Artists (ACTRA) et sa Performers' Rights Society (PRS) se réjouissent de cette occasion de présenter au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie ses observations dans le cadre de l'examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>1</sup> (la « *Loi* »).

La *Loi* reconnaît la valeur intrinsèque des œuvres créatives et est un texte législatif important qui a une incidence appréciable sur les interprètes et leur capacité à gagner leur vie et à contribuer à la culture canadienne. Les nouvelles technologies ont radicalement changé le mode de fonctionnement des industries de la création, et la *Loi* doit être adaptée à la nouvelle réalité économique dans laquelle évoluent nos artistes.

Depuis 75 ans, l'ACTRA représente les interprètes qui vivent et travaillent dans tous les coins du pays et qui jouent un rôle crucial pour donner vie aux histoires canadiennes dans les films, à la télévision, dans les enregistrements sonores, à la radio et sur les plateformes numériques. La PRS est un organisme de gestion collective constitué en société par l'ACTRA et chargé de représenter les droits et les intérêts des artistes qui figurent dans des productions audiovisuelles et des enregistrements sonores. L'ACTRA et la PRS représentent la voix collective de 25 000 interprètes professionnels travaillant dans le secteur des médias enregistrés de langue anglaise au Canada.

L'ACTRA a pris des mesures pour négocier des dispositions sur l'utilisation dans ses contrats et veiller à ce que les interprètes soient rémunérés pour leur travail tout au long de l'utilisation, mais des dispositions législatives strictes en matière de droit d'auteur doivent être en place pour garantir les droits des interprètes du secteur audiovisuel.

## **Droits audiovisuels**

Les intérêts de l'ACTRA dans la réforme et la modernisation de la *Loi* comportent de multiples facettes, mais pour ce bref mémoire, nous allons nous concentrer sur le fait que les interprètes professionnels souhaitent ardemment que le Canada codifie dans la *Loi* les droits économiques et moraux associés à leur travail dans le secteur audiovisuel. À cet égard, les membres de l'ACTRA souhaitent que la *Loi* leur accorde un cadre législatif similaire à celui dont bénéficient actuellement les interprètes et les auteurs

---

<sup>1</sup> L. R. C. (1985), ch. C-42.

d'enregistrements sonores. Les droits de suite et les redevances, les paiements pour l'utilisation et l'exploitation de leur travail, au pays ou ailleurs dans le monde, sont la juste rémunération que tous les interprètes méritent. Selon l'ACTRA, il n'y a aucune raison valable de continuer de refuser aux interprètes du secteur audiovisuel les droits conférés par la loi à leurs homologues créateurs au Canada et dans le monde.

Les types de droits économiques et moraux que l'ACTRA recherche pour ses membres sont la norme internationale. Des pays partout dans le monde accordent aux interprètes des droits pour leurs prestations audiovisuelles dont ne jouissent au Canada que les interprètes de prestations audio dans le cadre de la Convention de Rome de 1961 pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (la « Convention de Rome ») et du Traité de l'OMPI de 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (le « Traité de l'OMPI »). À ce jour, le Canada n'a pris aucune mesure importante pour octroyer des droits similaires aux interprétations audiovisuelles.

De nombreux pays dans le monde accordent des droits de représentation audiovisuelle depuis des décennies. Récemment, encore plus de pays ont reconnu la valeur des interprétations audiovisuelles en signant le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (le « Traité de Beijing »), qui compte 75 pays signataires, dont les principaux partenaires commerciaux du Canada. Vingt pays ont déjà ratifié le Traité de Beijing ou y ont adhéré, et 10 autres pays doivent encore le ratifier ou y adhérer pour qu'il entre en vigueur.

Fait important : les droits audiovisuels ont pris le devant de la scène internationale, en partie à cause de quelques développements. Premièrement, au cours des dernières décennies, la quantité de contenu audiovisuel créé, exploité et consommé a augmenté dans le monde, que ce soit en ondes ou en ligne. Deuxièmement, avec cette hausse de la quantité de contenu exploité et consommé, la situation injuste des interprètes du secteur audiovisuel qui n'ont pas accès à certains droits, comme ceux prévus par la Convention de Rome et le Traité de l'OMPI, a été davantage mise en évidence. En termes simples, rien ne justifie de manière convaincante que les interprètes du secteur audiovisuel ne profitent pas de droits essentiellement équivalents à ceux qui sont accordés aux interprètes du secteur audio.

Le Canada doit respecter la norme mondiale pour ce qui est des droits des interprètes dans leurs prestations audiovisuelles. L'ACTRA exhorte le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie à reconnaître de manière proactive et en principe la nécessité pour le Canada d'introduire

dans la *Loi* des droits économiques et moraux solides similaires à ceux prévus dans le Traité de Beijing. Ce faisant, le Comité reconnaîtra la nécessité pour le Canada de traiter équitablement les interprètes du secteur audiovisuel en leur offrant les mêmes droits que ceux accordés depuis des décennies aux interprètes du secteur audio. Le Comité approuvera également l'amélioration du statut des interprètes du secteur audiovisuel et mettra en valeur leurs importantes contributions culturelles au Canada.

### **Droits économiques**

Les interprètes profitent généralement de quatre droits économiques exclusifs pour leurs exécutions audiovisuelles « fixées » : (1) reproduction, (2) distribution, (3) location et (4) mise à disposition. Pour les prestations audiovisuelles « non fixées » ou en direct, trois droits sont accordés aux interprètes : (1) diffusion (à l'exception de la rediffusion), (2) communication au public (à l'exception des prestations diffusées) et (3) fixation.

Le Traité de Beijing donne également aux interprètes le droit exclusif d'autoriser la diffusion et la communication au public de leurs prestations sous forme de fixation audiovisuelle<sup>2</sup>.

La codification des droits susmentionnés (dénommés ci-après les « droits des interprètes du secteur audiovisuel ») peut fournir un cadre pour la négociation collective et soutenir nos efforts de négociation au nom des interprètes. La nécessité d'un cadre législatif bien pensé est de plus en plus évidente au Canada et ailleurs, puisque la distribution et la consommation de contenu audiovisuel numérique ont radicalement augmenté alors que le revenu moyen des interprètes professionnels est resté bas.

Cet écart de valeur est mis en évidence par le fait que, bien qu'on ne manque pas de travail pour les acteurs au Canada, le revenu annuel moyen par interprète pour 2017 était légèrement inférieur à 11 000 \$. Les interprètes développent de plus en plus leur carrière en travaillant dans différents médias et en gagnant de faibles revenus de différentes sources.

Pour que les interprètes puissent vraiment tirer profit des droits des interprètes du secteur audiovisuel susmentionnés, il faut que ces droits soient bien intégrés dans la *Loi*. Par le biais de la négociation collective, l'ACTRA a négocié contractuellement certains avantages pour ses membres. Toutefois, dans un environnement incertain où les modèles de production et de distribution changent, les interprètes

---

<sup>2</sup> Le Traité de Beijing prévoit également un droit de rémunération équitable pour l'utilisation directe ou indirecte des interprétations sous forme de fixation audiovisuelle aux fins de diffusion ou de communication au public. L'ACTRA estime que ce droit n'est pas nécessaire à ce stade-ci, pour autant que l'ensemble des droits exclusifs susmentionnés soient appliqués.

doivent pouvoir compter sur la certitude associée à la possibilité de négocier l'exploitation des droits prescrits par la loi. Selon l'ACTRA, le cadre de négociation collective qui existe actuellement entre elle et les producteurs canadiens complétera la codification des droits des interprètes du secteur audiovisuel.

Dans le cadre du processus de négociation, l'ACTRA comprend que les producteurs ont également besoin de certitude concernant l'exploitation des droits des interprètes du secteur audiovisuel. Nous sommes convaincus que nous serons en mesure de collaborer avec la Canadian Media Producers Association (CMPA) afin de présenter conjointement des recommandations concernant le libellé qui devrait être inclus dans la *Loi* pour permettre aux interprètes de percevoir des redevances pour les droits des interprètes du secteur audiovisuel après avoir transféré ces droits au producteur.

Le libellé de la *Loi* établissant le droit de recevoir des redevances sera crucial pour au moins deux raisons. Premièrement, il serait inutile pour les interprètes que la *Loi* leur accorde les droits des interprètes du secteur audiovisuel sans faire en sorte qu'ils puissent, dans la pratique, recevoir une rémunération équitable tirée de l'exploitation de leur travail. Deuxièmement, le libellé sera un élément vital des efforts pour assurer la réciprocité avec les autres pays qui garantissent des droits pour les prestations audiovisuelles dans leur législation.

Lorsque le Canada aura intégré les droits des interprètes du secteur audiovisuel dans la *Loi* de manière à mieux tenir compte des besoins de son secteur audiovisuel et y répondre, il sera en mesure de ratifier le Traité de Beijing, et la PRS sera en mesure de négocier des accords bilatéraux avec des organismes de gestion collective des droits des interprètes dans d'autres pays où des droits sont appliqués pour les prestations audiovisuelles, y compris ceux qui ont ratifié le Traité de Beijing ou y ont adhéré. La PRS négocie actuellement de tels accords bilatéraux au nom et au profit financier des artistes canadiens de l'enregistrement sonore qu'elle représente par le biais de sa division Recording Artists' Collecting Society (RACS). Elle envisage qu'elle pourra percevoir de la même manière une rémunération pour ses membres dont les prestations audiovisuelles sont exploitées dans d'autres pays. La PRS mettra à profit ses relations contractuelles de longue date avec des organismes de gestion collective étrangers pour s'assurer que les interprètes canadiens du secteur audiovisuel sont rémunérés de manière efficace et dans les délais prévus.

En plus de la mise en œuvre des droits des interprètes du secteur audiovisuel, l'ACTRA encourage le gouvernement à saisir cette occasion d'étendre le régime de copie à usage privé aux prestations audiovisuelles et aux dispositifs conçus, fabriqués et annoncés pour la copie d'œuvres audiovisuelles. En

2012, le gouvernement conservateur a réduit la portée du régime de copie à usage privé au grand détriment des musiciens et des auteurs-compositeurs, et il a introduit des exceptions pour la libre utilisation en décalage, la production de copies de sauvegarde et le contenu généré par l'utilisateur, ce qui a retiré aux créateurs une source de revenus importante. Compte tenu de la situation économique de l'auteur et de l'interprète canadien moyen, c'est exactement le contraire de ce qu'il faut faire. Le gouvernement devrait plutôt moderniser le régime de copie à usage privé et redonner aux créateurs la possibilité d'être rémunérés correctement et équitablement pour l'utilisation de leur travail et de leurs interprétations.

### **Droits moraux**

En plus des droits économiques, les interprètes du secteur audiovisuel veulent pouvoir profiter du même genre de droits moraux dont jouissent les auteurs et les artistes de l'enregistrement sonore au Canada. Par exemple, en vertu du Traité de Beijing, un interprète peut : (1) exiger d'être mentionné comme tel par rapport à ses interprétations ou exécutions, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et (2) s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions préjudiciable à sa réputation, compte dûment tenu de la nature des fixations audiovisuelles.

Comme pour les droits économiques des interprètes du secteur audiovisuel, il n'y a aucune raison valable pour refuser des droits moraux aux interprètes du secteur audiovisuel au Canada. La mise en œuvre des droits moraux consiste principalement à permettre aux interprètes de maintenir leur réputation en empêchant toute distorsion ou modification non autorisée de leurs interprétations. Une telle mise en œuvre des droits moraux peut se faire sans créer de complications dans le secteur audiovisuel. Les modifications apportées aux interprétations dans le cadre d'une utilisation normale autorisée par l'interprète, telles que l'édition ou le transfert de support, ne constitueraient pas une violation des droits moraux de l'interprète.

À la connaissance de l'ACTRA, l'industrie de l'enregistrement sonore n'a connu aucune perturbation depuis que les artistes de l'enregistrement sonore ont obtenu au Canada en 2012 le type de droits moraux que souhaitent obtenir les interprètes du secteur audiovisuel.

Je vous remercie de votre attention. Nous répondrons avec plaisir aux questions du Comité permanent sur ce mémoire.